



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.116/17
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'

Le 26 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole' dispose ce qui suit :

« Les projets sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection au moment de l'introduction de la demande d'aide. Chaque critère se voit attribuer une pondération. Les critères ainsi que la pondération et le seuil minimal sont déterminés pour chacun des investissements par le Ministre après consultation du Comité de suivi institué conformément à l'article 124 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 et exécuté par l'article D.253 du Code wallon de l'Agriculture. Les critères sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires ».

Interrogé afin de déterminer si la consultation du Comité de suivi avait eu lieu, le délégué a exposé ce qui suit :

« Les adaptations proposées constituent des ajustements techniques et correctifs, sans modification substantielle des objectifs ni des équilibres de la mesure. Dans ce contexte, elles ne nécessitent pas de consultation formelle du Comité de suivi.

Elles s'inscrivent en effet dans la continuité de décisions déjà validées dans le cadre des précédentes modifications et de leur mise en œuvre opérationnelle ».

L'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 n'octroie pas de marge d'appréciation permettant de se dispenser de cette formalité lorsque le projet se limiterait à des ajustements techniques et correctifs. Par ailleurs, si le délégué semble considérer que des consultations antérieures du Comité de suivi concerneraient les modifications en projet, il n'est pas démontré que tel serait le cas.

Il sera dès lors veillé à l'accomplissement de cette formalité préalable. Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à

nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY